

# Symposium sur le constitutionnalisme en République de Guinée

Conakry, 21-22 février 2023

## LE CONTENTIEUX ELECTORAL EN GUINEE

Dr Abdoulaye SYLLA

Le contentieux électoral est une branche du droit électoral. Ce dernier désigne l'ensemble des textes relatifs aux élections nationales, locales et référendaires. Les élections nationales concernent la désignation des membres des institutions politiques à compétences nationales (Assemblée nationale et Président de la République). *A contrario*, les élections locales (communales, régionales, *etc.*) sont relatives aux opérations de vote visant la désignation des membres des conseils délibérants et exécutifs locaux. Quant au référendum, il s'agit d' « un instrument de la démocratie directe par lequel les électeurs sont appelés à se prononcer sur une mesure publique »<sup>1</sup> ou sur une norme juridique (constitution, traité ou loi).

En Guinée, ces différents scrutins sont régis par divers instruments juridiques nationaux et internationaux. Sur le plan interne, ils sont régis par le Code électoral révisé de 2017, la Constitution, la Loi organique du 10 mars 2011 relative à la Cour constitutionnelle, la Loi organique du 05 juillet 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 09 septembre 2012 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), le Code des collectivités locales du 26 mai 2017, l'Ordonnance 2020/N°001/PRG/SGG, du 29 janvier 2020, portant dispositions relatives au référendum et les actes administratifs des organes en charge de la gestion du processus électoral

De 1990 à 2020, six (06) élections présidentielles, quatre (04) élections législatives, quatre (04) élections locales et trois (03) référendums ont été organisées en République de Guinée. La tenue de chacun de ces scrutins fut émaillée de contestations. La violation des normes juridiques scrutins et la contestation de cette violation devant les juridictions compétentes donnent lieu au contentieux électoral.

L'expression « contentieux électoral » est constituée de deux mots clés qui méritent d'être définis séparément en vue d'en dégager une acception générale. Le terme « contentieux » désigne un ensemble de litiges ou de désaccord se rapportant à un domaine donné<sup>2</sup>. Le mot « électoral », quant à lui, dérive de la notion d'élection qui s'entend du choix par les citoyens de certains d'entre eux pour la conduite des affaires publiques. L'élection permet également aux citoyens de choisir une orientation politique. Elle s'impose désormais comme principe et

<sup>1</sup> HERMET G., BADIE B., BIRNBAUM P., BRAUD Ph., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, Dalloz, 2000, p.239.

<sup>2</sup> *Lexique des termes juridiques*, 2010, p.187.

comme technique de gouvernement. Elle constitue le fondement même de la démocratie représentative selon laquelle le pouvoir politique n'est légitime que s'il est exercé par le peuple par l'intermédiaire de ses représentants dûment désignés<sup>3</sup>. L'élection offre aux citoyens une occasion périodique pour déterminer ceux qui les dirigeront, en déléguant ainsi l'exercice du pouvoir souverain tel que consacré et garanti par la Constitution. Le rôle des cours et tribunaux est de donner un sens à la volonté du peuple. Pour ce faire, ils doivent trancher les litiges survenant avant, pendant et après la tenue d'une élection. Ainsi, selon Jean Claude MASCLET, **le contentieux électoral peut être défini dans deux sens : strict et large. *Stricto sensu*, le contentieux électoral a pour objet de vérifier l'authenticité ou l'exactitude du résultat de l'élection. *Lato sensu*, il englobe aussi le contentieux de la liste électoral, celui des opérations préparatoires et le contentieux répressif destiné à sanctionner les actes de fraude constitutifs d'infractions pénales<sup>4</sup>.**

Ceci dit, comment le contentieux électoral est-il réglé en Guinée et que faut-il pour rendre son règlement plus efficace ?

Pour y répondre, nous verrons les acteurs et le règlement du contentieux électoral guinéen (I), dans un premier temps, avant de mettre un accent particulier sur les recommandations permettant de rendre le règlement du contentieux électoral plus efficace (II), dans un second temps.

### **I. Le règlement du contentieux électoral en Guinée**

Le droit électoral guinéen et le contentieux y afférent impliquent plusieurs institutions de nature administrative et juridictionnelle. D'abord, la CENI, institution administrative, organise les élections avec l'assistance technique du Ministère en charge de l'Administration du Territoire. Sans oublier que c'est le président de la République qui fixe la date des élections et des référendums et convoque les électeurs à cet effet. Les décisions de la CENI peuvent être contestées devant la Cour constitutionnelle, les justices de paix et les tribunaux de première instance (TPI). Ensuite, la Cour constitutionnelle dispose des compétences exclusives en matière du contentieux des élections nationales : elle contrôle la régularité des élections nationales et référendaires. Enfin, les justices de paix et les TPI aussi disposent d'une compétence exclusive pour se prononcer sur le contentieux de l'inscription sur les listes

---

<sup>3</sup> HERMET G., BADIE B., BIRNBAUM P., BRAUD Ph., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, Dalloz, 2000, p.93.

<sup>4</sup> MASCLET J.-C., « Contentieux électoral », in P. PERRINEAU et D. REYNIE (dir.), *Dictionnaire du vote*, Paris ; PUF, 2001, p. 251.

électorales, sur la régularité des élections locales et sur la répression des infractions pénales commises à l'occasion des opérations électorales.

## **II. Recommandations**

Au terme de notre commentaire, effectué pour IFES, nous avons recommandé de :

1. Réaliser et vulgariser un manuel sur la procédure de saisine et sur le règlement du contentieux électoral pour les juges, les magistrats, les greffiers et développer un guide ou une brochure pour les acteurs de la société civile et les citoyens.
2. Organiser des sessions de formation et d'éducation sur le contentieux des listes électorales ;
3. Organiser des sessions de formation sur le contentieux électoral pour les avocats : notamment sur les procédures et les moyens de preuve.
4. Accroître les efforts de formation des magistrats et des greffiers en droit processuel électoral ;
5. Créer une matière sur le processus électoral et la gestion du contentieux électoral pour les auditeurs de justice (élèves magistrats) et incorporer ce module à leur formation.
6. Etablir une coopération technique efficace entre la CENI, la HAC et les organes judiciaires afin d'échanger sur leurs pratiques et les preuves.
7. S'assurer la transmission rapide des procès-verbaux par la CENI à la Cour Constitutionnelle et autres éléments de preuves nécessaires aux cours et tribunaux pour le contentieux électoral.
8. Réviser le règlement de la Cour constitutionnelle ou édicter un règlement spécial pour le contentieux électoral afin de définir la preuve, les motifs et également proposer un modèle de requête pour aider les justiciables.
9. Développer des supports éducatifs sur le contentieux et la soumission de requêtes auprès des commissions ad hoc de la CENI, des tribunaux compétents, de la HAC et de la Cour Constitutionnelle ; il peut s'agir de *Story Board*, de vidéos animées ou de brochures diffusées sur les réseaux sociaux et du site des institutions concernées.
10. Publier les décisions de la CENI et des organes judiciaires et de la Cour constitutionnelle et mettre en ligne des informations clés sur le contentieux (type de contentieux, nombres de requêtes déposées, décidées, rejetées et types de sanctions prises).

11. Mener des plaidoyers pour une réforme du cadre juridique électoral auprès de la CENI et du législateur, notamment en ce qui concerne la définition du pouvoir du juge (recomptage, annulation et accès aux procès-verbaux ) ; les critères et modalités pour écarter les procès-verbaux litigieux ; les dispositions relatives à la remontée des résultats ; clarifier la juridiction du TPI et des CAERLE en matière de contentieux sur les listes électorales et le délai pour soumettre des réclamations ; prévoir un second degré de juridiction pour les élections municipales notamment et les candidatures pour les présidentielles ; prévoir un article concernant l'admissibilité de la preuve – par tout moyen, et la rédaction de procédure spéciale pour le contentieux électoral.

L'objectif de ce *Recueil commenté*, initié par IFES, vise, essentiellement, à rendre plus accessible et compréhensible les normes et principes directeurs des décisions de la CENI, des arrêts et avis rendus par les cours et tribunaux. L'assimilation de ces normes et principes, par les citoyens, pourrait contribuer à apaiser le climat politique lors des prochains cycles électoraux qui auront lieu à la fin de la transition politico-constitutionnelle amorcée depuis le coup d'État du 05 septembre 2021.